



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2023-197

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2023-08-03-00010 - BAILLY Alexis (18) (5 pages)	Page 3
R24-2023-08-03-00009 - BARATHIER Valérie (18) (6 pages)	Page 9
R24-2023-08-03-00001 - BINEY Christophe - prol (28) (3 pages)	Page 16
R24-2023-08-03-00003 - EARL AUBARD (36) (5 pages)	Page 20
R24-2023-08-03-00008 - EARL BERTRAND (36) (5 pages)	Page 26
R24-2023-08-03-00004 - EARL DU BREUIL (36) (5 pages)	Page 32
R24-2023-08-03-00007 - GAEC LG BONNEAU (36) (4 pages)	Page 38
R24-2023-08-03-00002 - SARL VERRIER - prol (36) (3 pages)	Page 43
R24-2023-08-04-00001 - SCEA DE LA COINDRIE (37) (6 pages)	Page 47
R24-2023-08-03-00005 - SCEA DE VAUTOURNON (36) (5 pages)	Page 54
R24-2023-08-03-00006 - SCEA DOMAINE DE ROBERT (36) (5 pages)	Page 60
R24-2023-08-03-00011 - SCEA LA TIBIODAIRE (37) (6 pages)	Page 66

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2023-07-27-00001 - Arrêté portant composition de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne (3 pages)	Page 73
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00010

BAILLY Alexis (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/04/2023 ;

- présentée par Monsieur BAILLY Alexis
- demeurant Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de LA CHAPELOTTE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 190,49 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT

- références cadastrales : parcelles B 1013/ 734/ 737/ 903/ 936/ 972/ 973/ 974/ 975/ E 197/ 198/ ZB 30/ 39/ 40/ 41/ 47/ 52/ ZC 1/ 17/ 3/ 4/ 85/ ZD 1/ 3/ 36/ 37/ 4/ ZH 21/ 23/ ZK 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 57/ 69/ 70/ ZM 36/ 37/ 85/ ZN 117/ 135/ 139/ 14/ 140/ 15/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43/ 46/ 49/ 51/ ZO 17/ 18/ 19/ 30/ ZR 14/ 56/ 71/ 73/ 77

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 190,49 ha est exploité par la SCEA DES BILLETS (Madame TORTERAT Martine), mettant en valeur une surface de 268,99 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DUVAL Théo	Demeurant : Le Chezal Gateau 18250 LA CHAPELOTTE
- Date de dépôt de la demande complète :	demande non soumise à autorisation d'exploiter
- exploitant :	30,17 ha
- superficie sollicitée :	44,17 ha
- parcelles en concurrence avec BAILLY Alexis :	ZN 117/ 135/ 15/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43/ ZO 17/ ZR 73/ 77
- pour une superficie de	43,60 ha

BARATHIER Valérie	Demeurant : Le Genetois Route de Ste Solange 18220 SOULANGIS
- Date de dépôt de la demande complète :	28/02/2023
- exploitant :	273 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	un salarié à 30 %
- superficie sollicitée :	49,35 ha
- parcelles en concurrence avec BAILLY Alexis :	Parcelles ZN 117/ 135/ 15/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43/ ZM 36/ 37/ 14/ ZR 56/ 71
- pour une superficie de	48,77 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 04/06 ; 05/06 ; 07/06 et 12/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DUVAL Théo	Agrandissement	77,34	0,25	309,36	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant ayant une activité extérieure à 100%	<b>4</b>
BARATHIER Valérie	Agrandissement	322,35	1	322,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitante à 100 %  1 salarié à 30 %	<b>4</b>
BAILLY Alexis	Installation	190,49	1	190,49	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif  Détenion de la capacité professionnelle agricole  Présence d'une étude économique  1 exploitant	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BAILLY Alexis correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame BARATHIER Valérie correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DUVAL Théo correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur BAILLY Alexis, demeurant Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 35,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT
- références cadastrales : parcelles ZN 117/ 135/ 15/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43

Parcelles en concurrence avec Monsieur DUVAL Théo et Madame BARATHIER Valérie.

ARTICLE 2 : Monsieur BAILLY Alexis, demeurant Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT
- références cadastrales : parcelles ZO 17/ ZR 73/ 77

Parcelles en concurrence avec Monsieur DUVAL Théo.

ARTICLE 3 : Monsieur BAILLY Alexis, demeurant Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT
- références cadastrales : parcelles ZM 36/ 37/ ZN 14/ ZR 56/ 71

Parcelles en concurrence avec Madame BARATHIER Valérie

ARTICLE 4 : Monsieur BAILLY Alexis, demeurant Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 133,24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT

- références cadastrales : parcelles B 1013/ 734/ 737/ 903/ 936/ 972/ 973/ 974/ 975/ E 197/ 198/ ZB 30/ 39/ 40/ 41/ 47/ 52/ ZC 1/ 17/ 3/ 4/ 85/ ZD 1/ 3/ 36/ 37/ 4/ ZH 21/ 23/ ZK 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 57/ 69/ 70/ ZM 85/ ZN 139/ 140/ 46/ 49/ 51/ ZO 18/ 19/ 30/ ZR 14

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 5** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de HENRICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00009

BARATHIER Valérie (18)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/02/2023 ;

- présentée par Madame BARATHIER Valérie
- demeurant Le Genetois, Route de Ste Solange, 18220 SOULANGIS
- exploitant 273 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SOULANGIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un salarié à 30 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 49,35 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HENRICHEMONT
- références cadastrales : parcelles ZM 36/ 37/ ZN 117/ 135/ 14/ 15/ 160/ 165/ 40/ 41/ 42/ 43/ ZR 56/ 71

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04/05/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 49,35 ha est exploité par la SCEA DES BILLETTS (Madame TORTERAT Martine), mettant en valeur une surface de 268,99 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

BAILLY Alexis	Demeurant : Les Genièvres 18230 LA CHAPELOTTE
- Date de dépôt de la demande complète :	27/04/2023
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	190,49 ha
- parcelles en concurrence avec Mme BARATHIER :	parcelles ZM 36/ 37/ ZN 117/ 135/ 14/ 15/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43/ ZR 56/ 71
- pour une superficie de	48,77ha
- parcelles sans concurrence :	parcelles B 1013/ 734/ 737/ 903/ 936/ 972/ 973/ 974/ 975/ E 197/ 198/ ZB 30/ 39/ 40/ 41/ 47/ 52/ ZC 1/ 17/ 3/ 4/ 85/ ZD 1/ 3/ 36/ 37/ 4/ ZH 21/ 23/ ZK 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 57/ 69/ 70/ ZM 85/ ZN 139/ 140/ 46/ 49/ 51/ ZO 18/ 19/ 30/ ZR 14
- pour une superficie de	133,24ha

DUVAL Théo	Demeurant : Le Chezal Gateau 18250 LA CHAPELOTTE
- Date de dépôt de la demande complète :	demande non soumise à autorisation d'exploiter
- exploitant :	30,17 ha
- superficie sollicitée :	44,17 ha
- parcelles en concurrence avec Mme BARATHIER :	ZN 15/ 40/ 41/ 42/ 43/ 117/ 160/ 165/ 135
- pour une superficie de	35,71 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 04/06, 05/06, 07/06 et 12/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BARATHIER Valérie	Agrandissement	322,35	1	322,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitante à 100 %  1 salarié à 30 %	<b>4</b>
DUVAL Théo	Agrandissement	77,34	0,25	309,36	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant ayant une activité extérieure à 100%	<b>4</b>
BAILLY Alexis	Installation	190,49	1	190,49	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	<b>2.1</b>

					Détention de la capacité professionnelle agricole	
					Présence d'une étude économique	
					1 exploitant	

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame BARATHIER Valérie correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DUVAL Théo correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur BAILLY Alexis correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

## **RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DUVAL Théo obtient 20 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame BARATHIER Valérie obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame BARATHIER Valérie, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de Monsieur DUVAL Théo au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Madame BARATHIER Valérie, demeurant Le Genetois Route de Ste Solange 18220 SOULANGIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 35,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : HENRICHEMONT  
- références cadastrales : parcelles ZN 117/ 15/ 135/ 160/ 40/ 41/ 42/ 43

Parcelles en concurrence avec Monsieur BAILLY Alexis et Monsieur DUVAL Théo.

**ARTICLE 2**: Madame BARATHIER Valérie, demeurant Le Genetois Route de Ste Solange 18220 SOULANGIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 13,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : HENRICHEMONT  
- références cadastrales : parcelles ZM 36/ ZM 37/ ZN 14/ ZR 56/ ZR 71

Parcelles en concurrence avec Monsieur BAILLY Alexis.

**ARTICLE 3**: Madame BARATHIER Valérie, demeurant Le Genetois Route de Ste Solange 18220 SOULANGIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,57 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : HENRICHEMONT  
- références cadastrales : parcelles ZN 165

Parcelles en concurrence avec Monsieur DUVAL Théo.

**ARTICLE 4** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de HENRICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00001

BINEY Christophe - prol (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 avril 2023 ;

- présentée par Monsieur BINEY Christophe

- demeurant 25 Rue Aristide Briand – 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
- exploitant 83 ha, dont 11 ha 91 de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 178 ha 28 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANDARVILLE et exploitant 70 ha 75 au sein de la SCEA BGPM DES FAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 63 ha 85 a 11 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MESLAY-LE-GRENET

- références cadastrales : ZK11 ; ZK12 ; ZK14 ; ZK7 ; ZK8 ; ZK9

- commune de : NOGENT-SUR-EURE

- références cadastrales : ZK11 ; ZK12 ; ZK63 ; ZN1 ; ZN12 ; ZN13 ; ZN14 ; ZN17 ; ZN18 ; ZN19 ; ZN20 ; ZN21 ; ZN22 ; ZN23 ; ZN43 ; ZO22 ; ZO23 ; ZO24 ; ZO25 ; ZO26 ; ZO46 ; ZO47 ; ZO48

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MESLAY-LE-GRENET et NOGENT-SUR-EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00003

EARL AUBARD (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/03/2023 ;

- présentée par l'EARL AUBARD
- demeurant 1 La Grange – 36340 MOUHERS
- exploitant 211,63 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOUHERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,16 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOUHERS
- références cadastrales : ZE 25/ 31/ 32/ 46

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 8,16 ha est exploité par Monsieur Cédric ROUSSILLIAT mettant en valeur une surface de 177,39 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU BREUIL	Demeurant : 1 le Breuil – 36340 MOUHERS
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/23
- exploitant :	143,73 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : Bovins allaitants	101
- superficie sollicitée :	6,84 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 25/ 31/ 32
- pour une superficie de :	6,84 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 30/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL AUBARD	Agrandissement	219,79	1	219,79	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	3
EARL DU BREUIL	Agrandissement	150,57	1	150,57	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL AUBARD correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DU BREUIL correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL AUBARD obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU BREUIL obtient 120 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL AUBARD, demeurant 1 La Grange – 36340 MOUHERS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,84 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHERS
- références cadastrales : ZE 25/ 31/ 32

Parcelles en concurrence avec l'EARL DU BREUIL.

**ARTICLE 2** : L'EARL AUBARD, demeurant 1 La Grange – 36340 MOUHERS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,32 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MOUHERS
- référence cadastrale : ZE 46

Parcelle sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de MOUHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00008

EARL BERTRAND (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/03/2023 ;

- présentée par l'EARL BERTRAND
  - demeurant 7 les Bournachères – 37600 BETZ-LE-CHATEAU
  - exploitant 56,36 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BETZ-LE-CHATEAU
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 85,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE-LA-RIVIERE  
 - références cadastrales :  
 ZB 15/ 20J/ 20K  
 ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K  
 ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259  
 ZH 69/ 86/ 105  
 ZK 144  
 ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94  
 ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76  
 ZS 9

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 85,13 ha est exploité par Madame Catherine MORIN mettant en valeur une surface de 96,79 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE VAUTOURNON	Demeurant : Vautournon - 36700 FLERE-LA-RIVIERE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/23
- exploitant :	288,10 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	8 salariés permanents à temps plein
- élevage : porcin	1700 places
- superficie sollicitée :	85,13 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 15/ 20J/ 20K ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259 ZH 69/ 86/ 105 ZK 144 ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94 ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76 ZS 9
- pour une superficie de	85,13 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier le 05/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BERTRAND	Agrandissement	141,49	1	141,49	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
SCEA DE VAUTOURNON	Consolidation	373,23	6,50	57,42	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 associés exploitants à titre principal et 8 salariés permanents à temps plein	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL BERTRAND correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE VAUTOURNON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL BERTRAND, demeurant 7 les Bournaiières – 37600 BETZ LE CHATEAU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 85,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE-LA-RIVIERE

- références cadastrales :

ZB 15/ 20J/ 20K

ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K

ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259

ZH 69/ 86/ 105

ZK 144

ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94

ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76

ZS 9

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de FLERE LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00004

EARL DU BREUIL (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/05/2023 ;

- présentée par l'EARL DU BREUIL
- demeurant 1 Le Breuil – 36340 MOUHERS
- exploitant 143,73 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOUHERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6,84 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOUHERS
- références cadastrales : ZE 25/ 31/ 32

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 6,84 ha est exploité par Monsieur Cédric ROUSSILLIAT mettant en valeur une surface de 177,39 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL AUBARD	Demeurant : 1 La Grange – 36340 MOUHERS
- Date de dépôt de la demande complète :	06/03/23
- exploitant :	211,63 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : Bovins allaitants	104
- superficie sollicitée :	8,16 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 25/ 31/ 32
- pour une superficie de :	6,84 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 30/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU BREUIL	Agrandissement	150,57	1	150,57	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
EARL AUBARD	Agrandissement	219,79	1	219,79	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DU BREUIL correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL AUBARD correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU BREUIL obtient 120 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL AUBARD obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DU BREUIL, demeurant 1 Le Breuil – 36340 MOUHERS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,84 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHERS
- références cadastrales : ZE 25/ 31/ 32

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de MOUHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00007

GAEC LG BONNEAU (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/05/2023 ;

- présentée par le GAEC LG BONNEAU
- demeurant 1 le Gardon Frit – 36180 HEUGNES
- exploitant 219,06 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié permanent à temps partiel

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5,29 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LANGE
- références cadastrales : ZE 4/ 5

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5,29 ha est exploité par Monsieur Michel BONNEAU mettant en valeur une surface de 4,80 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DOMAINE DE ROBERT	Demeurant : lieu-dit Robert – 36240 JEU-MALOCHES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/03/23
- exploitant :	503,14 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	5,47 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 4/ 5
- pour une superficie de	5,29 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 12/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	224,35	2,64	84,98	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié permanent à temps partiel (85%)	2.1
SCEA DOMAINE DE ROBERT	Agrandissement	508,61	3	169,54	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  3 associés exploitants à titre principal	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE ROBERT correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le GAEC LG BONNEAU, demeurant 1 le Gardon Frit – 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANGE
- références cadastrales : ZE 4/ 5

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00002

SARL VERRIER - prol (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/05/2023 ;

- présentée par SARL VERRIER

- demeurant à Marteau – 36700 CLION-SUR-INDRE
- exploitant 124,30 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CLION-SUR-INDRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 49,44 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLIERS
- références cadastrales :  
D 231/ 336/ 341/ 342/ 404  
E 64/ 65/ 67/ 72/ 73/ 79/ 83/ 84/ 367/ 371  
ZA 2

- commune de : MURS
- référence cadastrale : ZB 6

- commune de : PAULNAY
- référence cadastrale : ZK 5

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VILLIERS, MURS, PAULNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-04-00001

SCEA DE LA COINDRIE (37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/03/2023 ;

- présentée par la SCEA DE LA COINDRIE

(associés exploitants : Alexis THIBAUT, Nicolas TURQUOIS, Martine TURQUOIS)

- demeurant 4 LA COINDRIE – 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- exploitant 343,39 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42,8852 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRASLOU
- références cadastrales : 000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC 14
- commune de : CHAVEIGNES
- références cadastrales : 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)
- commune de : COURCOUE
- références cadastrales : 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J), 000 ZM 19 (K), 000 ZM45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1
- commune de : LUZE
- références cadastrales : 000 ZA 10 (J), 000 ZA 10 (K)
- commune de : VERNEUIL-LE-CHATEAU
- références cadastrales : 000 ZK 24 (A), 000 ZK 24 (B)
- commune de : BRASLOU
- références cadastrales : 000 ZE 110 (J), 000 ZK 110 (K)
- commune de : COURCOUE
- références cadastrales : 000 ZP 65

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 42,8852 ha est exploité par M. THIBAUT Alexis mettant en valeur une surface de 43 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA LA TIBIODAIRE (Magalie SAVATON et Samuel SAVATON)	Demeurant : 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE 37120 COURCOUE
- Date de dépôt de la demande complète :	19/06/23
- exploitant :	233,6522 ha - SAUP 239,6522 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	2
- élevage :	37 porcins, 8 truies, 80 porcs charcutiers
- superficie sollicitée :	35,0619 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC14, 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J), 000 ZM 19 (K), 000 ZM 45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1, 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)
- pour une superficie de :	35,0619 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que M. THIBAUT Alexis, cédant et propriétaire de 17 ha, entre dans la SCEA DE LA COINDRIE en tant qu'associé exploitant en apportant la totalité de son exploitation à titre individuel ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA COINDRIE (Alexis Thibault, Nicolas Turquois, Martine Turquois)	Agrandissement	386,2752	3	128,7584	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  3 associés exploitants à titre principal	2.1
SCEA LA TIBIODAIRE (Magalie Savaton et Samuel Savaton)	Agrandissement	274,5641	3,5	78,4469	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal  2 salariés en CDI à temps plein	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA COINDRIE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LA TIBIODAIRE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE LA COINDRIE obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LA TIBIODAIRE obtient 140 points ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la SCEA DE LA COINDRIE et de la SCEA LA TIBIODAIRE, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA DE LA COINDRIE, demeurant 4 LA COINDRIE – 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 35,0619 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRASLOU  
- références cadastrales : 000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC 14

- commune de : CHAVEIGNES  
- références cadastrales : 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)

- commune de : COURCOUE  
- références cadastrales : 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J), 000 ZM 19 (K), 000 ZM 45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1

Parcelles en concurrence avec la SCEA LA TIBIODAIRE

**ARTICLE 2** : La SCEA DE LA COINDRIE, demeurant 4 LA COINDRIE – 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 7,8233 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUZE  
- références cadastrales : 000 ZA 10 (J), 000 ZA 10 (K)

- commune de : VERNEUIL-LE-CHATEAU  
- références cadastrales : 000 ZK 24 (A), 000 ZK 24 (B)

- commune de : BRASLOU  
- références cadastrales : 000 ZE 110 (J), 000 ZK 110 (K)

- commune de : COURCOUE  
- références cadastrales : 000 ZP 65

Parcelles sans concurrence

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et les maires de BRASLOU, CHAVEIGNES, COURCOUE, LUZE, VERNEUIL-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00005

SCEA DE VAUTOURNON (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/05/2023 ;

- présentée par la SCEA DE VAUTOURNON
- demeurant à Vautournon - 36700 FLERE-LA-RIVIERE
- exploitant 288,10 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FLERE-LA-RIVIERE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 8

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 85,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE-LA-RIVIERE

- références cadastrales :  
 ZB 15/ 20J/ 20K  
 ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K  
 ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259  
 ZH 69/ 86/ 105  
 ZK 144  
 ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94  
 ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76  
 ZS 9

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 85,13 ha est exploité par Madame Catherine MORIN mettant en valeur une surface de 96,79 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL BERTRAND	Demeurant : 7 les Bournaiières – 37600 BETZ LE CHATEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	22/03/23
- exploitant :	56,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins allaitants	30
- superficie sollicitée :	85,13 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 15/ 20J/ 20K ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259 ZH 69/ 86/ 105 ZK 144 ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94 ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76 ZS 9
- pour une superficie de	85,13 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier le 05/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE VAUTOURNON	Consolidation	373,23	6,50	57,42	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 associés exploitants à titre principal et 8 salariés permanents à temps plein	2.1
EARL BERTRAND	Agrandissement	141,49	1	141,49	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant à titre principal	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE VAUTOURNON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL BERTRAND correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la SCEA DE VAUTOURNON, demeurant Vautournon - 36700 FLERE LA RIVIERE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 85,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE-LA-RIVIERE

- références cadastrales :

ZB 15/ 20J/ 20K

ZC 7J/ 7K/ 18/ 20J/ 20K

ZE 28/ 34/ 44/ 53/ 157/ 259

ZH 69/ 86/ 105

ZK 144

ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41J/ 41K/ 91/ 94

ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76

ZS 9

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de FLERE LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00006

SCEA DOMAINE DE ROBERT (36)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/03/2023 ;

- présentée par la SCEA DOMAINE DE ROBERT
- demeurant lieu-dit Robert – 36240 JEU-MALOCHES
- exploitant 503,14 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JEU-MALOCHES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5,47 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LANGE  
- références cadastrales : ZE 4/ 5

- commune de : JEU-MALOCHES  
- références cadastrales : B 123

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5,47 ha est exploité par Monsieur Michel BONNEAU mettant en valeur une surface de 4,80 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 1 le Gardon Frit – 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/05/23
- exploitant :	219,06 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié permanent à 85 %
- élevage : caprins lait	250
- superficie sollicitée :	5,29 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 4/ 5
- pour une superficie de	5,29 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 12/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DOMAINE DE ROBERT	Agrandissement	508,61	3	169,54	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  3 associés exploitants à titre principal	<b>3</b>
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	224,35	2,64	84,98	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations  2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié permanent à temps partiel (85%)	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE ROBERT correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : la SCEA DOMAINE DE ROBERT, demeurant Id Robert – 36240 JEU-MALOCHEs, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANGE
- références cadastrales : ZE 4/ 5

Parcelles en concurrence avec le GAEC LG BONNEAU.

ARTICLE 2 : la SCEA DOMAINE DE ROBERT, demeurant Id Robert – 36240 JEU-MALOCHEs, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,18 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : JEU-MALOCHEs
- référence cadastrale : B 123

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LANGE et JEU-MALOCHEs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-03-00011

SCEA LA TIBIODAIRE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/06/2023 ;

- présentée par la SCEA LA TIBIODAIRE  
(associés exploitants : Magalie SAVATON et Samuel SAVATON)

- demeurant 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE – 37120 COURCOUE
- exploitant 233,6522 ha – SAUP : 239,5022 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de COURCOUE
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : 2

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 35,0619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRASLOU
- références cadastrales : 000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC 14

- commune de : CHAVEIGNES
- références cadastrales : 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)

- commune de : COURCOUE
- références cadastrales : 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J), 000 ZM 19 (K), 000 ZM 45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1

**VU** l’avis favorable émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d’une surface de 42,8852 ha est exploité par M. THIBAUT Alexis mettant en valeur une surface de 43 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

SCEA DE LA COINDRIE (Alexis THIBAUT, Nicolas LIQUOIS, Martine LIQUOIS)	Demeurant : 4 LA COINDRIE 86230 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS- CLOCHERS
- Date de dépôt de la demande complète :	06/03/23
- exploitant :	343,39 ha
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	42,8852 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC14, 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J),

	000 ZM 19 (K), 000 ZM 45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1, 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)
- pour une superficie de :	35,0619 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que M. THIBAUT Alexis, cédant et propriétaire de 17 ha, entre dans la SCEA DE LA COINDRIE en tant qu'associé exploitant en apportant la totalité de son exploitation à titre individuel ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE LA COINDRIE (Alexis Thibault, Nicolas Liquois, Martine Liquois)	Agrandissement	386,2752	3	128,7584	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  3 associés exploitants à titre principal	2.1

SCEA LA TIBIODAIRE (Magalie Savaton et Samuel Savaton)	Agrandissement	274,5641	3,5	78,4400	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal  2 salariés en CDI à temps plein	2.1
--	----------------	----------	-----	---------	--	-----

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DE LA COINDRIE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LA TIBIODAIRE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE LA COINDRIE obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LA TIBIODAIRE obtient 140 points ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la SCEA DE LA COINDRIE et de la SCEA LA TIBIODAIRE, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA LA TIBIODAIRE, demeurant 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE – 37230 COURCOUE **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 35,0619 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRASLOU  
- références cadastrales : 000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 11 (L), 000 ZC 14

- commune de : CHAVEIGNES  
- références cadastrales : 000 ZT 11, 000 ZT 12, 000 ZT 13 (A), 000 ZT 19, 000 ZT 35, 000 ZT 8 (J), 000 ZT 8 (K), 000 ZT 9 (J), 000 ZT 9 (K)

- commune de : COURCOUE  
- références cadastrales : 000 ZM 15 (K), 000 ZM 19 (J), 000 ZM 19 (K), 000 ZM 45 (A), 000 ZM 46, 000 ZM 47, 000 ZM 48 (J), 000 ZM 48 (K), 000 ZN 5 (J), 000 ZN 5 (K), 000 ZO 1

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et les maires de BRASLOU, CHAVEIGNES, COURCOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 août 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-07-27-00001

Arrêté portant composition de la commission  
pour la pêche professionnelle en eau douce du  
bassin Loire-Bretagne

**ARRÊTÉ**

Portant composition de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du  
bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 435-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne est composée des personnes suivantes :

*Services de l'État :*

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant, qui préside la commission,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche Ouest ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ou son représentant,

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant .

Représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

- M. Didier MACE, président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de la Loire-Atlantique,
- M. Mathéo BONNET,
- M. Bruno GABRIS, président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- M. Romain GADAIS,
- M. Matthieu PERRAUD,
- ou leurs suppléants MM. Fabrice BATARD, Alain ROUINSARD, Sergent CHARLES, Marcelin CHATENET, Nicolas GUERIN.

Représentants des marins pêcheurs :

- M. Serge LEFRANC, membre du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne,
- M. Stevens SEPTIER, membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

ARTICLE 2 : Pour l'examen des dates d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche, la commission comprend également :

Un représentant des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

- M. Gilles CHOSSON, président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique, ou son suppléant M. Gilbert GUERIN.

Un représentant des pêcheurs amateurs aux lignes :

- M. Armel SALES, administrateur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Maine-et-Loire ou son suppléant M. Pierrick COURJAL.

**ARTICLE 3** : Sont appelés à assister aux séances de la commission à titre d'expert, sans voix consultative ni délibérative :

- le directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office français de la biodiversité, en charge de la coordination de bassin Loire-Bretagne,
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- en tant que de besoin, tout autre représentant d'une institution scientifique compétente.

**ARTICLE 4**: L'arrêté du 25 août 2017 du préfet coordonnateur de bassin portant composition de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce est abrogé.

**ARTICLE 5**: Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25/07/2023

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.